

Arrêté du 6 juillet 2022 relatif à la place des mathématiques dans les enseignements de la classe de première générale du lycée et à leur évaluation pour le baccalauréat pour l'année scolaire 2022-2023

NOR : MENE2215444A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2022/7/6/MENE2215444A/jo/texte>

[JORF n°0156 du 7 juillet 2022](#)

Texte n° 9

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 modifié le 17 juillet 2020 fixant le programme d'enseignement scientifique de la classe de première de la voie générale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2019 modifié relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 20 juin 2022,

Arrêtent :

- **Article 1**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées sanctionnés par le baccalauréat général, pour l'année scolaire 2022-2023, l'enseignement scientifique est complété, pour les élèves de première générale n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques qui le souhaitent, par un enseignement de mathématiques spécifique d'une durée hebdomadaire d'une heure trente.

Par dérogation à l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, pour les élèves concernés, cet enseignement de mathématiques est évalué selon les mêmes modalités que l'enseignement scientifique. Les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu dans cet enseignement sont intégrées, avec une pondération spécifique, au calcul de la moyenne annuelle de première obtenue en enseignement scientifique, pour l'examen du baccalauréat général de la session 2024. Le coefficient global affecté à l'enseignement scientifique pour la classe de première demeure inchangé.

- **Article 2**

A l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la session 2024 du baccalauréat général, pour le candidat qui le souhaite et ne présente pas l'enseignement de spécialité mathématiques à l'examen, le programme de la classe de première sur lequel porte l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement scientifique est le programme de l'enseignement scientifique de la classe de première complété par celui de l'enseignement mathématique dédié pour cette même classe. »

- **Article 3**

Le présent arrêté s'applique dans les îles de Wallis et Futuna.

Le présent arrêté s'applique en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du premier alinéa de l'article 1er.

- **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juillet 2022.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

E. Geffray

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des outre-mer,

F. Joram

Baccalauréat général

Place des mathématiques dans les parcours de formation des élèves de cycle terminal et pour le baccalauréat

NOR : MENE2215445N

Note de service du 22-7-2022

MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices aux pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service décrit les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour leur organisation, les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2022 relatif à la place des mathématiques dans les enseignements de la classe de première générale du lycée pour l'année scolaire 2022-2023 et à leur évaluation pour le baccalauréat.

Elle définit la place des mathématiques dans la formation des élèves de première et de terminale, au sein de la culture commune à tous les lycéens généraux et dans le parcours individuel de chaque élève en fonction de ses choix d'orientation et de ses projets d'études supérieures. Elle précise en particulier l'organisation de l'enseignement scientifique du tronc commun et, au sein de cet enseignement, de l'enseignement spécifique de mathématiques pour les élèves de première, ainsi que l'articulation de cet enseignement avec l'option « mathématiques complémentaires » pour la classe de terminale.

Elle est en vigueur pour la session 2024 du baccalauréat général.

I - L'enseignement scientifique du tronc commun

Déroulement de la scolarité

Pour l'année scolaire 2022-2023, les élèves de première générale des lycées publics ou privés sous contrat, des établissements de l'enseignement français à l'étranger homologués pour le cycle terminal du lycée général et du Cned en scolarité réglemantée n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques parmi leurs trois spécialités de première peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un enseignement spécifique de mathématiques à raison d'1 h 30 hebdomadaire en complément de la grille horaire de l'enseignement scientifique. Ainsi, pour ces élèves la quotité horaire de l'enseignement scientifique du tronc commun est portée à 3 h 30 hebdomadaires, dont 1 h 30 est dédiée à l'enseignement spécifique de mathématiques, reposant sur le programme défini par l'arrêté du 6 juillet 2022 fixant le programme de mathématiques intégré à l'enseignement scientifique en classe de première générale.

En classe de terminale, l'horaire d'enseignement scientifique est maintenu à 2 heures hebdomadaires, reposant sur le programme défini par l'arrêté fixant le programme d'enseignement scientifique de la classe de terminale de la voie générale.

Passation de l'examen du baccalauréat

Pour tous les candidats au baccalauréat, l'enseignement scientifique de tronc commun relève des enseignements qui ne font pas l'objet d'une épreuve terminale, mais relèvent du contrôle continu.

Ainsi, pour la session 2024 :

- **les candidats scolaires** ayant choisi de bénéficier pendant leur année de première, en 2022-2023, de l'horaire d'enseignement spécifique de mathématiques en complément de l'horaire de l'enseignement scientifique, font valoir pour le baccalauréat une note chiffrée annuelle composée, à hauteur de 40 %, des notes qu'ils ont obtenues pendant l'année de première en enseignement spécifique de mathématiques et, à hauteur de 60 %, des notes qu'ils ont obtenues pendant l'année de première dans les autres parties de l'enseignement scientifique. Cette note chiffrée annuelle de première est affectée du coefficient 3 prévu par les textes pour l'enseignement scientifique. Une mention du suivi de l'enseignement spécifique de mathématiques en complément de l'enseignement scientifique est explicitée dans le livret scolaire du lycée pour ces candidats ;
- **les candidats individuels** n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques à l'examen peuvent, s'ils le souhaitent, être évalués sur le programme d'enseignement spécifique de mathématiques, qu'ils choisissent d'être évalués en deux temps (en fin de l'année scolaire 2022-2023 sur le programme de première incluant le programme de l'enseignement spécifique de mathématiques et en fin d'année 2023-2024 sur le programme d'enseignement scientifique de terminale) ou en un seul temps (en fin d'année scolaire 2023-2024 sur le programme de l'ensemble du cycle terminal en incluant le programme de l'enseignement spécifique de mathématiques en classe de première). Ils précisent leur choix de compléter ou non l'enseignement scientifique par l'enseignement spécifique de mathématiques lors de leur inscription à l'examen, lorsqu'ils indiquent leur choix de modalité de passation.

II - L'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires en terminale

La réglementation en vigueur [1] prévoit que l'option mathématiques complémentaires de la classe de terminale s'adresse à tout élève ne présentant pas au baccalauréat la spécialité mathématiques au titre d'une de ses deux épreuves terminales d'enseignement de spécialité, qu'il ait ou non suivi cette spécialité mathématiques en classe de première.

L'enseignement spécifique de mathématiques proposé, en classe de première, dans le tronc commun permet aux élèves n'ayant pas choisi la spécialité « mathématiques » en première de poursuivre la consolidation de leurs acquis en mathématiques et pour se saisir pleinement de l'opportunité offerte par la réglementation de suivre l'option mathématiques complémentaires en terminale. Il convient de les accompagner dans leur démarche de poursuite des apprentissages en mathématiques selon leur projet.

[1] Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal de la voie générale

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray